POLYNÉSIE FRANÇAISE
ILE DE TAHITI
COMMUNE DE PAPARA
Direction des Ressources

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Délibération n° 2026-52 du 24/10/2026

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
29 OCT. 2026
N° ..... / IDV

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE 16/10/2026	L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission SAIDV	29/10/2026	Date du Rendu exécutoire	29/10/2026
Date d'affichage de la délibération	29/10/2026		

OBJET : Instituant la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1er janvier 2027.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	33
PRESENTS :	24
PROCURATIONS :	05
ABSENTS :	04
VOTANTS :	23
POUR :	23
CONTRE :	00
ABSTENTION :	06

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Mike TEISSIER

	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1ère adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2ème adjoint	☒	☐	
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3ème adjointe	☒	☐	
M. TERIINATOOFA Pascal Petero, 4ème adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERIINOHO Lydie Tahia, 5ème adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6ème adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7ème adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariiara Junior, 8ème adjoint	☐	☒	Mme Maud BENNETT
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9ème adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☒	☐	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☐	☒	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☐	☒	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☐	☒	M. Jean-claude HENRIOU
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	Mme Tahia TEAHU
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☒	☐	
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	☒	☐	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☐	☒	Mme Faimano BARFF
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	Mme Béatrice FLORES
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☒	☐	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHI Louisa, conseillère	☒	☐	
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☐	☒	
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au Haut-Commissaire le 29 OCT. 2026 et notifié ou publié le 29 OCT. 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 53 relatif aux impôts et taxes institués par la Polynésie française au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal et aux recettes fiscales des communes ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1873 CM du 21 septembre 2018 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 relative à l'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles, modifiée notamment par la loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026, et en particulier son article LP. 4 portant réforme de la taxe de séjour ;

Vu les articles LP. 1er à LP. 22 du dispositif issu de l'article LP. 4 précité, relatifs au champ d'application, aux hébergements concernés, au contenu de la délibération communale, à l'assiette, aux tarifs, aux exonérations, au recouvrement, aux obligations déclaratives, au contrôle, aux pénalités et aux réclamations en matière de taxe de séjour au réel ;

Vu les articles LP. 23 à LP. 36 du même dispositif, relatifs à l'assiette, aux tarifs, au recouvrement, aux obligations, au contrôle, aux pénalités et aux réclamations en matière de taxe de séjour forfaitaire applicable aux zones de mouillage et de stationnement réglementées ;

Vu les dispositions transitoires de la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 permettant, pour l'application initiale du nouveau régime, l'adoption des délibérations communales jusqu'au 31 octobre 2026 pour les séjours réalisés à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu l'arrêté n° 2025-186 du 22 juillet 2025 portant acte constitutif d'une régie de recettes de la commune de Papara, notamment son article 3.1, point 11, autorisant la régie municipale à encaisser le produit de la taxe de séjour ;

Vu l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » en date du 16/10/2026.

RAPPORT DE PRESENTATION

1. Contexte, réforme du régime et première instauration à Papara

Jusqu'à présent, la Commune de Papara n'avait pas institué de taxe de séjour sur son territoire. La mise en place de cette taxe à compter du 1er janvier 2027 constitue donc une nouvelle ressource fiscale communale, directement liée à la fréquentation touristique et destinée à contribuer au financement des charges supportées par la collectivité pour l'accueil des visiteurs, l'entretien et la valorisation des espaces publics, les équipements, les services publics et l'attractivité du territoire.

La loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 a profondément rénové le régime de la taxe de séjour en Polynésie française. Cette réforme remplace un dispositif ancien, datant de 1977, afin de l'adapter à la diversification des formes d'hébergement touristique, de clarifier les modalités de collecte et de reversement et de sécuriser les procédures de déclaration et de contrôle. Le dispositif distingue désormais la taxe de séjour au réel, applicable aux hébergements touristiques, et la taxe de séjour forfaitaire, applicable aux zones de mouillage et de stationnement réglementées.

Les tarifs de la taxe de séjour au réel sont fixés, par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergements	**Tarif par personne et par nuitée**
Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	1.500 XPF
Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1.000 XPF
Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900 XPF

Article 2. – La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 3. – La taxe de séjour est établie au réel pour les hôtels de tourisme international, les villas de luxe, les navires de croisière et navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, les meublés de tourisme, les pensions de famille, les chambres d'hôtes, les auberges de jeunesse, les terrains de camping, les villages de vacances, les ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, ainsi que pour tout autre hébergement à vocation touristique. Les zones de mouillage et de stationnement réglementées relèvent du régime de la taxe de séjour forfaitaire.

Article 4. – Les tarifs de la taxe de séjour au réel sont fixés, par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergements	**Tarif par personne et par nuitée**
Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	1.500 XPF
Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1.000 XPF
Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900 XPF
Meublés de tourisme	800 XPF
Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	600 XPF
Pensions de famille, chambres d'hôtes	100 XPF
Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100 XPF

Article 5. – Les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire applicable aux zones de mouillage et de stationnement réglementées sont fixés, par unité de capacité d'accueil et par nuitée, comme suit :

Zones de mouillage et de stationnement réglementées	**Tarif par unité et par nuitée**
Place de mouillage de moins de 20 mètres	513 XPF
Place de mouillage de plus de 20 mètres	1.232 XPF

Article 6. – Sont exemptées de la taxe de séjour au réel les personnes mentionnées à l'article LP. 6 du dispositif issu de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 modifiée : les personnes mineures de moins de deux ans ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ; les agents publics et les salariés en mission, pour les séjours effectués pour les besoins exclusifs de leur profession.

Article 7. – Le montant de la taxe de séjour au réel est égal au produit du nombre de personnes non exemptées ayant séjourné dans l'établissement, du tarif communal correspondant à la catégorie d'hébergement et du nombre de nuitées constatées pendant la période concernée.

Article 8. – Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est égal au produit du nombre d'unités de capacité d'accueil de la zone de mouillage et de stationnement réglementée, du tarif communal applicable et du nombre de nuitées compris à la fois dans la période d'ouverture de la zone et dans la période de perception. La capacité d'accueil est déterminée en nombre de places de mouillage de plus ou de moins de vingt mètres, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9. – La taxe de séjour au réel est perçue par les hébergeurs auprès des personnes assujetties avant leur départ. Le recours à une plateforme ou à un opérateur numérique de réservation ne décharge pas l'hébergeur de ses obligations de déclaration et de paiement. La taxe de séjour forfaitaire est due par les gestionnaires ou hébergeurs exploitant les zones de mouillage et de stationnement réglementées.

Article 10. – Les déclarations et paiements sont effectués selon les échéances suivantes :

Catégorie / régime	**Périodicité**	**Date limite de déclaration**	**Date limite de paiement**
Hôtels de tourisme international – taxe au réel	Mensuelle	Au plus tard le 10 du mois suivant	Au plus tard le 30 du mois suivant

6. Mise en œuvre administrative, suivi et contrôle

La première instauration de la taxe implique une phase d'information et d'accompagnement des hébergeurs. La Commune s'appuiera sur la liste des 54 hébergements transmise par le Service du tourisme, qui devra être actualisée avant l'entrée en vigueur puis régulièrement en fonction des créations, cessations, changements d'exploitant et modifications de capacité.

En complément des données transmises par le Service du tourisme, un recensement de terrain devra être réalisé et actualisé périodiquement par les agents de la collectivité afin d'identifier les hébergements touristiques effectivement exploités sur le territoire communal, notamment ceux qui ne figureraient pas dans les fichiers officiels ou qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations déclaratives.

Ce travail de recensement, conduit dans le respect des compétences et pouvoirs reconnus à la Commune et aux agents habilités, pourra s'appuyer sur les constatations de terrain et sur le croisement des informations légalement accessibles. Il vise à fiabiliser l'assiette de la taxe, à prévenir les omissions, les défauts de déclaration et les situations de fraude déclarative, et à garantir une égalité de traitement entre les hébergeurs régulièrement déclarés et ceux qui exerceraient une activité d'hébergement touristique sans l'avoir déclarée.

Les services communaux assureront la diffusion du barème et des formulaires déclaratifs, le suivi des déclarations et des encaissements ainsi que, le cas échéant, les relances. La régie municipale de recettes, habilitée par l'arrêté n° 2025-186 du 22 juillet 2025, pourra encaisser le produit dans les conditions prévues par son acte constitutif. Le produit sera comptabilisé au compte 731721 « Taxe de séjour » du budget principal.

Le dispositif légal prévoit des procédures de contrôle, de mise en demeure et de taxation d'office ainsi que des pénalités précisément tarifées. Pour la taxe de séjour au réel, le défaut ou le retard de déclaration entraîne une majoration de 10 % en cas de régularisation avant mise en demeure, de 20 % lorsque la déclaration est déposée dans les trente jours suivant une mise en demeure et de 30 % lorsqu'elle n'est pas déposée dans ce délai. Les inexactitudes ou omissions non régularisées dans les trente jours suivant la mise en demeure entraînent une majoration de 10 % des droits supplémentaires. Tout retard de paiement entraîne également une majoration de 10 %, à laquelle s'ajoute un intérêt de retard de 0,20 % par mois, indépendamment des majorations. Pour la taxe de séjour forfaitaire, les mêmes majorations sont applicables aux manquements déclaratifs et aux inexactitudes ou omissions ; en outre, une majoration de 10 % s'applique en l'absence de paiement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration ainsi qu'aux sommes issues d'une taxation d'office non acquittées dans les trente jours de la notification du titre, avec un intérêt de retard de 0,20 % par mois. Lorsque la Commune applique ces pénalités ou procède à une taxation d'office, les sommes correspondantes donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes et sont recouvrées directement par le comptable public assignataire ; elles ne peuvent pas être encaissées par la régie municipale.

Afin de mesurer l'efficacité du dispositif à l'issue de la première année, il est proposé de suivre notamment : le nombre d'hébergeurs recensés et déclarants, le nombre de nuitées taxables déclarées, le produit encaissé par catégorie d'hébergement, le taux de déclaration, le taux de recouvrement ainsi que l'évolution annuelle du parc d'hébergements. Ces indicateurs permettront d'actualiser les simulations et, si nécessaire, de proposer au Conseil municipal une adaptation future des modalités ou des tarifs.

7. Synthèse

Au 31 mai 2026, Papara dispose donc d'un parc touristique déclaré composé de 54 hébergements, 83 unités et 340 places d'accueil, sans hôtel actuellement recensé. La prépondérance des meublés de tourisme justifie une attention particulière à cette catégorie lors de la mise en œuvre et du contrôle de la taxe. Selon les hypothèses retenues, le produit annuel potentiel des seuls hébergements terrestres actuellement recensés se situerait entre 14,2 millions XPF et 35,6 millions XPF, l'hypothèse médiane s'établissant à 24,9 millions XPF.

L'institution de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027 permet ainsi de mettre la fiscalité communale en cohérence avec le développement de l'offre d'hébergement, de renforcer les ressources propres de la Commune et de faire contribuer la fréquentation touristique au financement des services, équipements et actions qui participent à l'accueil et à la valorisation de Papara.

Sources des données chiffrées : Service du tourisme, liste des hébergements de Papara arrêtée au 31 mai 2026 ; ISPF, population légale 2022 et fréquentation touristique de juin 2026 ; DICP, présentation de la réforme de la taxe de séjour ; délibérations et informations publiques des communes de Teva I Uta et de Punaauia.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTE

Article 1. – Il est institué, à compter du 1er janvier 2027, sur le territoire de la commune de Papara ainsi que sur le domaine public maritime de la Polynésie française attenant à ce territoire, une taxe de séjour au réel et une taxe de séjour forfaitaire dans les conditions prévues par le dispositif issu de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 modifiée.

3. Choix des tarifs et prise en compte de l'absence actuelle d'hôtel

Pour l'entrée en vigueur du nouveau régime, il est proposé de retenir les plafonds autorisés par la loi du pays. Ce choix est cohérent avec les barèmes adoptés en 2026 par d'autres communes de Tahiti, notamment Teva I Uta et Punaauia, et permet d'assurer une règle simple, lisible et homogène dès la première année de perception.

Au regard de la structure actuelle du parc du parc d'hébergement de Papara, les tarifs ayant un effet financier immédiat sont principalement ceux applicables aux meublés de tourisme, fixés à 800 XPF par personne et par nuitée, et ceux applicables aux pensions de famille, chambres d'hôtes et autres hébergements, fixés à 100 XPF par personne et par nuitée.

Bien qu'aucun hôtel ne soit actuellement recensé à Papara, les catégories hôtelières sont maintenues dans le barème de la délibération. Cette présentation permet de disposer d'un cadre immédiatement applicable en cas de création ou d'ouverture future d'un hôtel sur le territoire communal, sans remettre en cause la possibilité pour le Conseil municipal de réexaminer ultérieurement sa politique tarifaire dans le respect des plafonds légaux.

La même logique vaut pour les autres catégories d'hébergement légalement prévues qui ne sont pas actuellement présentes dans le recensement communal. L'objectif est de disposer d'une délibération complète, sécurisée et évolutive.

4. Simulation du produit potentiel de la taxe de séjour

Papara ne disposant d'aucun historique de perception de la taxe de séjour, il n'est pas possible de retenir à ce stade une prévision de recette fondée sur des encaissements antérieurs. Une simulation a donc été établie à partir de la capacité maximale officielle recensée au 31 mai 2026 et des tarifs proposés. Elle porte uniquement sur les hébergements terrestres actuellement identifiés et n'intègre aucun produit éventuel lié à la taxe de séjour forfaitaire des zones de mouillage, faute d'assiette chiffrée disponible dans le recensement transmis.

Trois hypothèses de taux d'occupation taxable effectif sont présentées : 20 % (hypothèse prudente), 35 % (hypothèse médiane) et 50 % (hypothèse haute). Le taux d'occupation taxable effectif correspond, pour les besoins de la simulation, à la part de la capacité annuelle donnant effectivement lieu à une nuitée taxable. Il permet ainsi d'intégrer de manière synthétique la saisonnalité, les périodes de non-location, les capacités non occupées et les situations ne donnant pas lieu à taxation.

Hypothèse	Taux d'occupation taxable	Produit meublés	Produit pensions	Produit autres	Produit annuel estimé
Prudente	20 %	13.432.000 XPF	730.000 XPF	73.000 XPF	14.235.000 XPF
Médiane	**35 %**	**23.506.000 XPF**	**1.277.500 XPF**	**127.750 XPF**	**24.911.250 XPF**
Haute	50 %	33.580.000 XPF	1.825.000 XPF	182.500 XPF	35.587.500 XPF

Dans les trois scénarios, les meublés de tourisme représenteraient environ 94,4 % du rendement théorique, ce qui confirme que le recensement, l'information et le contrôle de cette catégorie constitueront l'enjeu principal de la mise en œuvre de la taxe à Papara.

Le produit maximal purement théorique, correspondant à une occupation taxable de 100 % de l'ensemble de la capacité recensée pendant 365 jours, atteindrait 71.175.000 XPF. Ce montant ne constitue en aucun cas une prévision budgétaire et n'est présenté qu'à titre de plafond mathématique de référence.

5. Déclaration, reversement et conséquences pratiques de l'absence d'hôtel

Afin d'assurer une gestion simple et régulière, il est proposé de retenir une déclaration mensuelle pour les hôtels et une déclaration trimestrielle pour les autres hébergements, selon des modalités comparables à celles retenues par la commune de Punaauia à compter du 1er janvier 2027. Pour les hôtels, la déclaration intervient au plus tard le 10 du mois suivant et le paiement au plus tard le 30 mois du mois suivant. Pour les autres hébergements, la déclaration intervient au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre et le paiement au plus tard le 30 du mois suivant.

En pratique, compte tenu de l'absence actuelle d'hôtel à Papara, les 54 hébergements figurant dans le recensement du 31 mai 2026 relèveront, sous réserve de leur situation au 1er janvier 2027, de la périodicité trimestrielle. La périodicité mensuelle n'aura donc pas d'effet immédiat et ne s'appliquera que si un établissement hôtelier entre ultérieurement dans le champ de la taxe sur le territoire communal.

La déclaration demeure obligatoire même lorsqu'aucune taxe n'a été collectée au cours de la période concernée. Les hébergeurs utilisant une plateforme numérique ou un opérateur de réservation restent tenus aux obligations de déclaration et de paiement prévues par le dispositif communal.

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Meublés de tourisme	800 XPF
Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	600 XPF
Pensions de famille, chambres d'hôtes	100 XPF
Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100 F

Les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire applicable aux zones de mouillage et de stationnement réglementées sont fixés, par unité de capacité d'accueil et par nuitée, comme suit :

Zones de mouillage et de stationnement réglementées	Tarif par unité et par nuitée
Place de mouillage de moins de 20 mètres	513 XPF
Place de mouillage de plus de 20 mètres	1.232 XPF

Dans le cadre de la mise en œuvre initiale de cette réforme, les communes peuvent adopter leur délibération jusqu'au 31 octobre 2026 pour une application aux séjours réalisés à compter du 1er janvier 2027. L'institution de la taxe permet ainsi à Papara de diversifier ses ressources propres et de faire contribuer les visiteurs aux charges générées par leur présence temporaire sur le territoire communal.

A l'échelle de la Polynésie française, la fréquentation touristique demeure soutenue : selon l'ISPF, 27 228 touristes ont été accueillis en juin 2026 sur le territoire de Papara, soit une progression de 4,2 % sur un an, et les nuitées consommées en hébergement marchand ont progressé de 3,2 %. Ces données générales ne constituent pas une mesure de la fréquentation propre à Papara, mais elles confirment l'importance économique du secteur touristique dans lequel s'inscrit la présente réforme.

2. Situation de l'offre d'hébergement touristique à Papara

Pour préparer la mise en œuvre de la taxe, la Commune dispose du recensement nominatif transmis par le Service du tourisme, arrêté au 31 mai 2026. Cette liste officielle fait apparaître 54 hébergements touristiques enregistrés sur le territoire de Papara, représentant 83 unités d'hébergement et une capacité maximale théorique de 340 personnes journalière.

La structure de l'offre est très majoritairement constituée de meublés de tourisme. A la date du recensement, aucun hôtel de tourisme international n'est enregistré à Papara. Le fichier ne recense pas non plus de villa de luxe. L'offre actuellement identifiable se compose donc exclusivement de meublés de tourisme, de pensions de famille et de chambres à louer relevant des autres hébergements.

Catégorie	Hébergements	Unités	Capacité (personnes)	Part de la capacité
Meublés de tourisme	46	47	230	67,6 %
Pensions de famille	5	31	100	29,4 %
Autres hébergements - chambres à louer	3	5	10	2,9 %
TOTAL	**54**	**83**	**340**	**100,0 %**

Les meublés de tourisme représentent ainsi 85,2 % des hébergements recensés et 67,6 % de la capacité maximale d'accueil. Les cinq pensions de famille représentent seulement 9,3 % des hébergements mais 29,4 % de la capacité, avec une capacité moyenne de 20 personnes par établissement. La capacité moyenne ressort à 6,3 personnes par hébergement pour l'ensemble du parc recensé.

Rapportés à la population municipale légale de Papara, soit 11 743 habitants au recensement 2022 de l'ISPF, les 54 hébergements représentent environ 4,6 hébergements touristiques pour 1 000 habitants. La capacité maximale recensée de 340 personnes représente environ 29 places touristiques pour 1 000 habitants, soit l'équivalent de 2,9 % de la population municipale.

Catégorie / régime	Périodicité	Date limite de déclaration	Date limite de paiement
Autres hébergements soumis à la taxe au réel	Trimestrielle	Au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre	Au plus tard le 30 du mois suivant la fin du trimestre
Zones de mouillage et de stationnement réglementées – taxe forfaitaire	Trimestrielle	Au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre	Au plus tard le 30 du mois suivant la fin du trimestre

La déclaration est obligatoire pour chaque période, y compris lorsqu'aucune taxe n'a été collectée ou lorsqu'aucun montant n'est dû.

Article 11. – Pour la taxe de séjour au réel, la déclaration comporte notamment le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, y compris les personnes exemptées, la capacité maximale de l'hébergement, le nombre de nuitées constatées, le nombre et les motifs d'exemption ainsi que le montant total de taxe collectée. Pour la taxe de séjour forfaitaire, la déclaration comporte notamment la qualité de zone de mouillage et de stationnement réglementée, sa période d'ouverture, sa capacité d'accueil, son adresse et le montant de taxe forfaitaire dû.

Article 12. – Les hébergeurs tiennent les états de suivi prévus par la réglementation. Les tarifs de la taxe de séjour sont affichés chez les hébergeurs chargés de la percevoir et sont tenus à la disposition du public en mairie. Les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire sont également affichés en mairie.

Article 13. – Le Maire et les agents qu'il commissionne sont habilités, dans les conditions prévues par la loi du pays, à vérifier les états tenus par les redevables et à demander communication de toutes pièces et documents nécessaires au contrôle. En cas de manquement, les pénalités prévues par les articles LP. 16 à LP. 20 et LP. 32 à LP. 35 du dispositif issu de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 modifiée sont appliquées : pour la taxe au réel, majoration de 10 %, 20 % ou 30 % en cas de défaut ou retard de déclaration selon le stade de régularisation, majoration de 10 % des droits supplémentaires en cas d'inexactitudes ou d'omissions non régularisées dans le délai légal, majoration de 10 % en cas de retard de paiement, et intérêt de retard de 0,20 % par mois ; pour la taxe forfaitaire, application des mêmes majorations en matière déclarative et d'inexactitudes ou omissions, majoration de 10 % en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration ou dans les trente jours suivant la notification d'un titre issu d'une taxation d'office, et intérêt de retard de 0,20 % par mois. Les majorations et intérêts s'appliquent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 14. – Les versements ordinaires de taxe de séjour et de taxe de séjour forfaitaire sont effectués au comptable public assignataire de la commune dans les conditions prévues par la réglementation. Lorsque les modes de paiement autorisés le permettent, l'encaissement de ces droits peut être réalisé par l'intermédiaire de la régie municipale de recettes de la commune de Papara, habilitée par l'arrêté n° 2025-186 du 22 juillet 2025, laquelle reverse les fonds et transmet les justificatifs au comptable public assignataire conformément à son acte constitutif. En revanche, les sommes mises à la charge d'un redevable au titre d'une taxation d'office, d'une majoration, d'une pénalité ou d'un intérêt de retard font l'objet d'un titre de recettes émis par la Commune et adressé au comptable public assignataire ; ces titres sont recouvrés directement par la Trésorerie et ne sont pas encaissés par la régie municipale.

Article 15. – Le produit de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire constitue une recette fiscale de la commune. Il est imputé au budget principal de la commune au compte 731721 « Taxe de séjour », conformément au référentiel budgétaire et comptable M14 et M57 en vigueur. Il concourt au financement des dépenses communales liées notamment à l'accueil des visiteurs, aux équipements, aux services publics, à l'entretien et à la valorisation touristique du territoire communal.

Article 16. – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment pour l'information et le recensement des redevables, y compris l'organisation de campagnes de recensement de terrain par les agents communaux habilités afin d'identifier les hébergements touristiques non encore recensés ou non déclarés, la mise à disposition des formulaires déclaratifs, l'organisation du circuit de déclaration et de paiement ainsi que le contrôle des obligations afférentes à la taxe de séjour.

Article 17. – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi d'un recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 18. – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Îles du Vent.
Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

M. Yann OTCENASEK

Le Maire

MAIRIE DE PAPARA
Tahiti-Polynésie française
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mike TEISSIER